

**Décision individuelle n°2026-0075 du 27 AVR. 2026**  
portant autorisation de capture d'animaux non domestiques et  
de circulation en cœur du Parc national des Cévennes

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 8.2.1,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Pierre DE VILLEMEREUIL, Institut de systématique, évolution, biodiversité, Muséum national d'histoire naturelle, reçue complète en date du 26 février 2026,

Considérant que les opérations décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**DECIDE**

**Article 1 : demandeur – objet**

**1-1 Demandeur :**

**L'Institut de systématique, évolution, biodiversité, Muséum d'histoire naturelle,** [REDACTED]  
[REDACTED] représenté par Madame Violaine NICOLAS-COLIN, directrice d'unité.

**1-2 Objet de l'autorisation**

- *Nature des captures* : capture temporaire, transport et suivi comparatif de population de lézards vivipares (*Zootoca vivipara*) ;
- *Localisation des captures* : Lozère / massif Mont Lozère, en cœur de Parc national ;
- *Sites précis* : Presqu'île du Mas de la Barque, chalet du Mont Lozère, lieu-dit les Vernets, col de Finiels, lieu-dit Malavieille, lieu-dit Rocher du sel ;
- *Personnes autorisés* : Pierre de VILLEMEREUIL, Léa KOCH, Louna COHU PUEL, Mélanie JANUARIO, Jeanne DAVID, Julie-Chloé SIMON, accompagnés de stagiaires.

La présente autorisation est accordée sous réserve que les opérations soient conformes à la demande et respectent les prescriptions obligatoires ci-dessous.

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

**2-1** Les lézards communs sont capturés à la main, puis relâchés sur place, au point exact de capture, après étude en laboratoire.

**2-2** Les résultats obtenus sont transmis :

- à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33) chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous la forme d'un compte-rendu ;
- au SINP Occitanie, sous forme de coordonnées géographiques.
- les publications scientifiques utilisant tout ou partie des résultats issus de ces travaux de recherche sont transmis pour information au service *Connaissance et veille du territoire* de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

**2-3** L'autorisation est délivrée pour des véhicules professionnels ou de location dont **le modèle et l'immatriculation** devront être obligatoirement transmis, **au moins 48 h à l'avance**, à :

- la cheffe d'équipe du massif Mont Lozère, Véronique HOLSTEIN (06 99 76 30 15 - [veronique.holstein@cevennes-parcnational.fr](mailto:veronique.holstein@cevennes-parcnational.fr))
- et à l'assistante du service *Connaissance et veille du territoire*, Catherine BERNARDI (06 65 82 45 13 – [catherine.bernardi@cevennes-parcnational.fr](mailto:catherine.bernardi@cevennes-parcnational.fr)).

Elle devra se trouver en permanence dans le(s) véhicule(s) utilisé(s) et prête à être présentée à tout contrôle,

Elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

### **Article 3 : date**

La présente autorisation est délivrée du **1<sup>er</sup> juin 2026 au 30 septembre 2026 (de jour)**.

### **Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur> .

### **Article 5 : autres obligations et droit des tiers**

**5-1** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**5-2** De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

### **Article 6 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 7 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur,

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et Veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

### Diffusion :

- originaux :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - ONF 48
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC : massif Mont Lozère  
Dossier n°2026-3297